

T-8251-82

T-8251-82

National Association of Broadcast Employees and Technicians (NABET) (Applicant)

v.

Inland Broadcasters and Twin Cities Radio Ltd. (Respondent)

Trial Division, Marceau J.—Vancouver, November 8 and 9, 1982.

Labour relations — Motion for order pursuant to R. 1909 that arbitration award filed in Court pursuant to s. 159(1) of Canada Labour Code be stayed — Whether Trial Division has power to stay order — Motion denied — Nauss et al. v. Local 269 International Longshoremen's Association, wherein it was held that Trial Division did not have power to stay order of Labour Relations Board filed under s. 123 of Code because that section merely affords means of executing orders of Board and does not have effect of making such orders, orders of Court, applies — Here, s. 159, which provides for filing of arbitration award in Court, is essentially identical to s. 123 — Further, s. 156 makes it clear Parliament intended decisions of arbitrator to be even more final and unquestionable than that of Board which by virtue of ss. 119 and 122 are final and cannot be varied, reviewed, questioned or restrained except as formally authorized — Order sought is beyond power of Court — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 119 (as am. by S.C. 1972, c. 18, s. 1), 122, 123 (as am. idem; S.C. 1977-78, c. 27, s. 43), 156 (as am. idem, s. 53), 159 (as am. idem, s. 57) — Federal Court Rule 1909.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.).

COUNSEL:

I. Donald for applicant.
M. Hunter for respondent.

SOLICITORS:

Rankin & Company, Vancouver, for applicant.
Russell & DuMoulin, Vancouver, for respondent.

Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET) (requérante)

a

c.

Inland Broadcasters and Twin Cities Radio Ltd. (intimée)

b

Division de première instance, juge Marceau—Vancouver, 8 et 9 novembre 1982.

c

Relations du travail — Requête en vertu de la Règle 1909 visant à la suspension d'exécution d'une sentence arbitrale déposée en Cour en application de l'art. 159(1) du Code canadien du travail — La Division de première instance a-t-elle le pouvoir de suspendre l'exécution d'une ordonnance? — Requête rejetée — Application de l'arrêt Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs dans lequel on a statué que la Division de première instance n'a pas compétence pour suspendre l'exécution d'une ordonnance du Conseil des relations du travail déposée en application de l'art. 123 du Code parce que cet article ne fait que prévoir un moyen d'exécution des ordonnances du Conseil et ne fait pas de l'ordonnance du Conseil une ordonnance de la Cour — En l'espèce, l'art. 159, qui prévoit le dépôt d'une sentence arbitrale à la Cour, est essentiellement le même que l'art. 123 — De plus, l'art. 156 indique clairement que le législateur a voulu que la décision d'un arbitre soit encore plus définitive et incontestable que celles du Conseil qui, en vertu des art. 119 et 122, sont définitives et ne peuvent être modifiées, mises en question, révisées ou restreintes si ce n'est conformément à la manière qui y est prévue — L'ordonnance demandée n'est pas de la compétence de la Cour — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 119 (mod. par S.C. 1972, chap. 18, art. 1), 122, 123 (mod. idem; S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43), 156 (mod. idem, art. 53), 159 (mod. idem, art. 57) — Règle 1909 de la Cour fédérale.

d

e

f

g

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.).

h

AVOCATS:

I. Donald pour la requérante.
M. Hunter pour l'intimée.

i

PROCURÉURS:

Rankin & Company, Vancouver, pour la requérante.
Russell & DuMoulin, Vancouver, pour l'intimée.

j

The following are the reasons for order rendered in English by

MARCEAU J.: This motion seeks an order “pursuant to Rule 1909, that the arbitration award of Clive McKee dated September 28, 1982 and filed in this Court pursuant to sub-section 159(1) of the Canada Labour Code on or about October 20, 1982 be stayed until further order of the Court, or until the outcome of proceedings taken in the Supreme Court of British Columbia to set aside the said arbitration award.”

In the case of *Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association*, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.), the Federal Court of Appeal ruled that the Trial Division of this Court did not have the power to stay an order of the Canada Labour Relations Board filed in the Court pursuant to section 123¹ of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1. The decision, as I understand it, is based on two fundamental propositions: first, section 123 of the Code merely affords a means of execution of the orders of the Board, it does not have the effect of making these orders, orders of the Court; second, sections 119 and 122 of the Code² make it clear that the decisions of the Board are to be final and cannot be varied, reviewed,

¹ 123. (1) The Board shall, on the request in writing of any person or organization affected by any order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor, in the Federal Court of Canada, unless, in the opinion of the Board,

(a) there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with the order or decision, or

(b) there is other good reason why the filing of the order or decision in the Federal Court of Canada would serve no useful purpose.

² 119. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or
(Continued on next page)

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MARCEAU: La présente requête sollicite une ordonnance [TRADUCTION] «aux fins de suspendre, en application de la Règle 1909, l'exécution de la sentence arbitrale de Clive McKee, rendue le 28 septembre 1982 et déposée en cette Cour conformément au paragraphe 159(1) du Code canadien du travail vers le 20 octobre 1982 jusqu'à la délivrance d'une autre ordonnance de la Cour, ou jusqu'au terme des procédures intentées en Cour suprême de la Colombie-Britannique pour faire annuler ladite sentence arbitrale».

Dans l'arrêt *Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs*, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que la Division de première instance n'était pas compétente pour suspendre l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail qui a été déposée à la Cour en application de l'article 123¹ du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1. À mon avis, la décision est fondée sur deux propositions fondamentales: d'abord l'article 123 du Code ne fait que prévoir un moyen d'exécution des ordonnances du Conseil, il ne fait pas de l'ordonnance du Conseil une ordonnance de la Cour; puis les articles 119 et 122 du Code² disent clairement que les décisions

¹ 123. (1) Le Conseil doit, sur demande écrite de toute personne ou organisme concerné par une décision ou une ordonnance du Conseil, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance en question, à moins qu'à son avis,

a) rien ne permette de croire à l'inobservation actuelle ou prévisible de l'ordonnance ou de la décision, ou

b) il existe d'autres bonnes raisons pour lesquelles le dépôt de l'ordonnance ou de la décision à la Cour fédérale ne servirait aucune fin utile.

² 119. Le Conseil peut reviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance rendue par lui et peut entendre à nouveau toute demande avant de rendre une ordonnance relative à cette dernière.

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) le permet, aucune ordonnance, décision ou procédure du Conseil faite ou
(Suite à la page suivante)

questioned or restrained except as formally authorized. It followed that the Trial Division could not assume the power to stay the order of the Board as if it was its own order (as contemplated by Rule 1909), nor could it do so by relying on any specific provision of the law.

In my view, that decision is clearly applicable here. Section 159 of the Code³, which provides for the filing in the Court of an arbitration award, is essentially identical with section 123, and there is no doubt, in view of section 156⁴, that Parliament intended the decision of the arbitrator to be even more "final" and "unquestionable" than that of

(Continued from previous page)

purporting to be made or carried on under this Part shall be

(a) questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

(b) made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction.

³ 159. (1) Any person or organization affected by any order or decision of an arbitrator or arbitration board may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made, or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of an arbitrator or arbitration board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court.

⁴ 156. (1) Every order or decision of an arbitrator or arbitration board is final and shall not be questioned or reviewed by any court.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of his or its proceedings under this Part.

du Conseil doivent être définitives et ne peuvent être modifiées, mises en question, révisées ou restreintes, si ce n'est conformément à la manière qui y est prévue. Il s'ensuit que la Division de première instance ne pouvait s'arroger le pouvoir de suspendre l'exécution de l'ordonnance du Conseil comme s'il s'était agi de sa propre ordonnance (tel que le permet la Règle 1909), et qu'elle ne pouvait pas le faire non plus en s'appuyant sur quelque disposition précise de la loi.

À mon avis, cet arrêt s'applique manifestement à l'espèce. L'article 159 du Code³, qui prévoit le dépôt d'une sentence arbitrale à la Cour, est essentiellement le même que l'article 123 et il n'y a pas de doute, à cause de l'article 156⁴, que le législateur a voulu que la décision d'un arbitre soit encore plus «définitive» et «incontestable» que la

(Suite de la page précédente)

prise en vertu de l'autorité réelle ou présumée des dispositions de la présente Partie

a) ne peuvent être mises en question, révisées, interdites ou restreintes, ou

b) ne peuvent faire l'objet de procédures devant un tribunal soit sous la forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement,

pour quelque motif y compris celui qu'elles outrepassent la juridiction du Conseil ou qu'au cours des procédures le Conseil a outrepassé ou perdu sa juridiction.

³ 159. (1) Une personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

⁴ 156. (1) Toute ordonnance ou décision rendue par un conseil d'arbitrage ou par un arbitre est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal.

(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, réviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

the Board. The conclusion may be considered more regrettable here than it was in the *Nauss* case, since it really comes to denying any possibility of obtaining a stay of an arbitration award. It is obvious to me, however, that the mere fact that the conclusion may be particularly regrettable cannot provide a valid basis for refusing to apply a reasoning imposed by the Court of Appeal and, in any event, it certainly cannot support the exercise by this statutory Court of a power which has not been conferred upon it.

The order sought is beyond the power of the Court. The motion cannot be entertained.

ORDER

The motion is denied with costs.

décision du Conseil. Cette conclusion peut paraître plus regrettable en l'espèce qu'elle ne l'était dans l'arrêt *Nauss*, puisqu'elle signifie, à toutes fins utiles, l'impossibilité absolue d'obtenir la suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale. Il m'apparaît évident cependant que le simple fait que la conclusion soit particulièrement regrettable ne peut justifier le refus d'appliquer le raisonnement de la Cour d'appel et, de toute façon, ce fait ne justifie certainement pas cette Cour, créée par une loi, d'exercer une compétence qui ne lui a pas été attribuée.

L'ordonnance demandée n'est pas de la compétence de la Cour. La requête est irrecevable.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.